



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Statuts

Question écrite n° 64253

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conséquences d'une non-titularisation d'un agent stagiaire dans la fonction publique territoriale. L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « la titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier ». Deux situations se présentent alors : soit l'agent est titularisé, soit l'agent est titularisé ou licencié après une seule reconduction dans son stage comme le prévoit son statut particulier. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande dans quelle position se trouve l'agent stagiaire qui continue d'exercer ses fonctions, par défaut d'arrêté le titularisant ou le licencié : 1° au-delà de la durée du stage normal ; 2° au-delà de la durée du stage reconduit.

### Texte de la réponse

Reponse. - La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois ou, à défaut de dispositions dans les statuts, par le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale. Ils prévoient que la titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée dans la limite d'une durée maximale fixée par le statut particulier ou par le décret précité. L'autorité territoriale est donc tenue de prendre une décision expresse à l'issue de la période normale de stage ainsi qu'en cas de prolongation du stage, à l'issue de cette nouvelle période. À défaut, le stagiaire se trouve dans une situation non statutairement prévue qui engage la responsabilité de la collectivité territoriale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64253

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5272